

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 20 décembre 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTERY (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BORDAT (pouvoir Mme TROUWBORST) - M. HELIE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)
Membres absents : Mme GAUTHIE

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Ressources humaines - Mutualisation des Directions des Ressources Humaines de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Convention de mise à disposition réciproque de personnel

M. MAGLICA, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 27 septembre dernier, le Conseil Municipal a décidé la mutualisation des équipes de Direction générale de la Ville de Dijon et de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon.

Cette mutualisation comprenait notamment le poste de Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines et des Systèmes d'Information de la Ville de Dijon qui était mis à disposition du Grand Dijon pour piloter les ressources humaines de la Communauté d'agglomération.

La personne occupant ce poste a fait valoir ses droits à la retraite et solde actuellement ses droits acquis à congés. Elle assumait à la Ville de Dijon les fonctions à la fois de Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines et des Systèmes d'Information et de Directeur des Ressources Humaines.

Ce dernier poste devenant vacant, il est proposé d'engager la mutualisation des Directions des Ressources Humaines de la Ville de Dijon et de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon.

Dans un premier temps, cette mutualisation ne concernerait que le poste de Directeur des Ressources Humaines, les deux entités administratives ayant des problématiques et des outils d'administration des données « ressources humaines » sensiblement différents.

Comme pour l'ensemble des postes de direction, le principe adopté est de facturer les charges de personnel et frais assimilés à 50%.

A terme, dans une démarche de concertation avec le personnel et après analyse de la plus-value éventuelle, la mutualisation pourrait concerner d'autres fonctions que la direction. Le principe de facturation retenu pourrait alors être au prorata de la feuille de paye ou du nombre d'agents.

Il est précisé que ce dossier a été soumis pour avis préalable aux comités techniques paritaires de la Ville de Dijon et de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

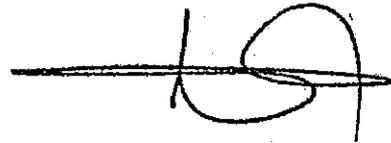
1 - décider le principe d'une mutualisation des Directions des Ressources Humaines de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;

2 - approuver le projet de convention de mise à disposition de personnel à passer entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que toute autre pièce nécessaire à la mise en oeuvre et à l'exécution de cette mutualisation.

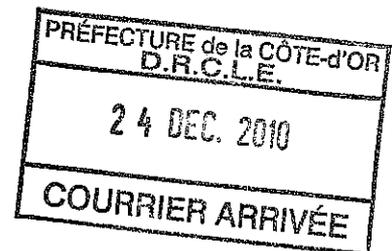
RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

Publié le 12/01/2011



**Convention de mise à disposition
dans le cadre de la mutualisation des Directions des Ressources
Humaines de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
et de la Ville de Dijon**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire, dûment habilité par la délibération en date du 20 décembre 2010, ci-après dénommée la « Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2010, ci-après dénommée Le Grand Dijon,

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation de services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le secteur de l'urbanisme ou des systèmes d'information et de télécommunications, et des équipes de Direction générale ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire de la Ville de Dijon le 8 décembre 2010 et de celui du Grand Dijon le 14 décembre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation de leurs Directions des Ressources humaines via une

mise à disposition de personnel au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 - PRINCIPES

Le Grand Dijon met à la disposition de la Ville de Dijon :

- Sa Directrice des Ressources humaines, à raison d'une quotité de 50 %.

La Directrice des Ressources humaines est chargée de piloter et manager les deux équipes respectivement de la Ville de Dijon et du Grand Dijon. Elle a également pour mission de définir et proposer le périmètre et le contenu des fonctions RH qui pourraient être mutualisées ainsi que les conditions de faisabilité et de mise en œuvre de cette mutualisation.

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation des DRH pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives.

Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions confiées.

Il en serait de même pour les agents de la Ville de Dijon qui pourraient être mis à disposition du Grand Dijon par la suite.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges qui pourraient à l'avenir être engendrées par la mise à disposition, à son profit, de personnels de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon..le décembre 2010

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise
Le Président

Pour la Ville de Dijon
Le Maire

Date de notification :